

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 01/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/3/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Entreprise JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE

Carrière de la Nerthe
Vallon de Valtrede
13161 Châteauneuf-les-Martigues

SPR/UICPE/JN/n° 963-2023
Références : D-0985-AIX-2023
Code AIOT : 0006400884

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/3/2023 dans la carrière exploitée par l'entreprise JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE, située lieu-dit "Bastide Blanche Vallon de Valtrede" - 13161 Châteauneuf-les-Martigues. L'inspection a été annoncée le 27/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Entreprise JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE
- Lieu-dit Bastide Blanche Vallon de Valtrede 13161 Châteauneuf-les-Martigues
- Code AIOT : 0006400884
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de calcaire (gisement d'intérêt national) qui approvisionne localement la sidérurgie notamment (Arcelormittal à Fos/mer).

Production max. autorisée : 2 Mt/an

Demande de renouvellement/extension en cours d'instruction (enquête publique du 7 juin au 7 juillet 2023).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : récolement des dispositions de l'APC de prolongation de 2023 (tirs de mines), poussières (APC 2021 et action nationale 2023 Rejets des broyeurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures d'urgence prises en cas de pics de pollution aux particules fines	AP Complémentaire du 07/4/2021, article 7	/	Sans objet
4	Émissions de poussières par des rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 07/4/2021, article 4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Emissions canalisées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet
3	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56	/	Sans objet
5	Tirs de mines	AP Complémentaire du 13/01/2023, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques non-conformités relevées, sur des points de gravité et enjeux modérés pour lesquels une réponse de l'exploitant est attendue dans un délai fixé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures d'urgence prises en cas de pics de pollution aux particules fines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air/poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance prévu à l'article 2.1 du présent arrêté définit, outre les mesures usuellement prises pour réduire les émissions de poussières, les mesures complémentaires mises en œuvre à chaque niveau N1 et N2 atteint (...) lors du déclenchement des alertes aux pics de pollution de l'air aux particules fines. La traçabilité de la mise en œuvre de ces actions est tenue à disposition de l'Inspection.
Constats : 1) Le plan de surveillance (PdS) des émissions de poussières d'EJLM (révision du 22/4/2021) ne distingue pas les mesures "N1" des mesures "N2". 2) Traçabilité de la mise en œuvre des actions : Sur les huit épisodes de pollution aux particules fines (de niveau N1 ou N2) ayant eu lieu depuis la notification de l'APC de 2021, il manque le 1er (en date du 15/8/2021) qui n'est pas tracé. L'exploitant indique que l'adresse électronique fournie par EJLM aux autorités, ne figurait probablement pas encore dans la liste de diffusion d'AtmoSud. Pour les autres épisodes, l'exploitant présente des éléments justifiant de la mise en œuvre des mesures prévues dans son PdS. Toutefois, les mesures mises en œuvre durant les 4 jours de pollution consécutifs du 13/02 au 16/02/2023, ne sont pas tracées de manière suffisamment claire.
Observations : - L'exploitant doit modifier son PdS, de manière à distinguer les mesures "N1" des mesures "N2". Le PdS ainsi modifié est transmis à l'IIC dans un délai de 15 jours. - L'exploitant doit tracer de manière synthétique (et plus claire) les mesures mises en œuvre durant les épisodes de pollution aux particules fines.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Emissions canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : « - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm ³ ; « - pour les autres installations : 40 mg/Nm ³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm ³ pour les installations nouvelles. « Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. « Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : « a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m ³ /h. « La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. « <u>Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</u> « En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm ³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. « b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m ³ /h. « Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm ³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »
Constats : L'exploitant indique que ses installations de traitement comportent 4 dépoussiéreurs, chacun de débit unitaire supérieur à 7 000 m ³ /h. Dans les deux derniers rapports de mesure (Socotec) présentés, la part de PM10 est mesurée. L'exploitant dispose d'une procédure (dans son dossier de prescriptions Environnement/Prévention des émissions de poussières) de contrôle des paramètres de fonctionnement des dépoussiéreurs : dépression, étanchéité, filtres à manches, capteurs d'impact. Des fiches de contrôle des dépoussiéreurs (variation de pression au niveau des filtres, résultat du contrôle visuel en sortie des filtres) sont également quotidiennement établies.
Observations : constats concordant avec les dispositions de l'art. 3.12 (deux derniers alinéas) de l'APC de 2021. L'exploitant doit reporter les durées des anomalies de fonctionnement des dépoussiéreurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.
Constats : Le contrôle des poussières à l'émission est réalisé par un organisme agréé : SOCOTEC. (Contrôle 2 fois par an en sortie des 4 dépoussiéreurs)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Émissions de poussières par des rejets canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité rejets canalisés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des mesures du débit rejeté, de la concentration et des flux de poussières des rejets canalisés doivent être effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur et par un organisme agréé. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, suivant un tableau de normalisation des rejets sous le format ci-après : - Si le flux total des rejets canalisés est supérieur à 7 000 m ³ /h : Rejets concernés Débit maximum Flux maximum Type de suivi Périodicité de la {m ³ /h} {kg/h} mesure Dépoussiéreur n°1 [Débit 1] [Flux 1] Prélèvement 2 fois par an Dépoussiéreur n [Débit n] [Flux n] Prélèvement 2 fois par an - Si le flux total des rejets canalisés est inférieur à 7 000 m ³ /h : Rejets concernés Débit maximum Flux maximum Type de suivi Périodicité de la {m ³ /h} (kg/h) mesure Dépoussiéreur n°1 [Débit 1] [Flux 1] Prélèvement 1 fois par an Dépoussiéreur n [Débit n] [Flux n] Prélèvement 1 fois par an En cas d'impossibilité technique pour réaliser les mesures, l'exploitant met en place un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm ³ , apportée par le fabricant. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.
Constats : 1) La VLE de 20 mg/Nm ³ est respectée, excepté pour l'installation n°4 ("Filtre FDI") pour laquelle la valeur mesurée par Socotec le 02/11/2022 est de 29,05 mg/Nm ³ . 2) La VLE mentionnée dans le même rapport Socotec, à savoir « 30 mg/Nm ³ », est inexacte, tout comme de fait sa conclusion (« conforme »). 3) Socotec doit indiquer dans son rapport pourquoi un seul essai (une seule mesure) a été réalisé(e), au lieu de trois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Tirs de mines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations/ressentis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le nombre de tirs de mines dans la zone sensible centrale de la carrière est limité à 1 à 2 tirs par semaine, hors contraintes techniques exceptionnelles qui devront être justifiées auprès de l'Inspection des installations classées. L'exploitant prend en compte les conditions météorologiques lors de sa programmation des tirs dans la zone centrale. L'objectif est qu'au moins 80 % des tirs enregistrés au niveau de la zone urbaine soient à l'origine de vibrations de vitesse (particulaire pondérée) inférieures à 1 mm/s (suivant les trois axes de la construction). Le seuil d'alerte est situé entre 1,5 et 2 mm/s. Le seuil critique est de 2 mm/s.
Constats : A la date de la visite d'inspection, quatre tirs de mines réalisés dans la zone sensible centrale de la carrière (fronts 78 et 79) depuis la notification de l'APC de 2023 : le 14/02 et le 23/02 (localisation du tir : K31), le 06/3 et le 14/3 (K29) [temps ensoleillé]. Vibration de vitesse (particulaire pondérée) max. enregistrée : 0,59 mm/s
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet